

CLASSES D'USAGES PERMISES											
USAGES PERMIS	VILLÉGIATURE										
	V-1 : Unifamiliale	●									
	V-2 : Maison mobile										
	V-3 : Mixte	●									
	COMMERCE										
	C-1 : Local		●								
	C-2 : Spécial										
	C-3 : Récréatif intérieur										
	COMMUNAUTAIRE										
	P-1 : Espaces publics	●	●								
	P-2 : Voisinage										
	P-3 : Régional										
	P-4 : Spécial										
CONSERVATION											
Cons : Conservation											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(1)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	IMPLANTATION DU BÂTIMENT										
	Isolée	●	●								
	Jumelée										
	Contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	Hauteur en étage minimale	1	1								
	Hauteur en étage maximale	2	2								
	Superficie d'implantation minimale (m ²)	90	90								
	Largeur minimale (m)	8	8								
	Profondeur minimale (m)	7	7								
	RAPPORTS										
	Rapport espace bâti/terrain minimal										
	Rapport espace bâti/terrain maximal	0.10	0.30								
	MARGES										
	Avant minimale (m)	7.6	17								
	Latérale minimale (m)	5	7								
	Total des deux latérales minimal (m)	10	14								
Arrière minimale (m)	9	10									
LOTISSEMENT											
TERRAIN											
Superficie minimale (m ²)	18 000	18 000									
Profondeur minimale (m)	75	75									
Frontage minimal (m)	50	50									
DIVERS											
Logements/Bâtiment min./max.	1/1	0/0									
Notes particulières	(3)(4)(5)	(2)(3)(4)									
	(6)(7)(8)	(5)(6)(7)									
		(8)									
NOTES										Amendements	
(1) Les usages des paragraphes b) et c) - article 48										No. Régl.	Date
(2) La superficie maximale de plancher est de 100 m ² pour les commerces de vente au détail											
(3) Chapitre 8, section 3 - Dispositions particulières applicables aux enseignes le long des corridors touristiques											
(4) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau											
(5) Article 474 - Disposition particulière applicable à l'entreposage en bordure d'un corridor touristique											
(6) Article 685 - Abattage d'arbres le long des corridors touristiques											
(7) Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée										2021-133	03-2022
Sauf si les marges prescrites à la section « Marges » sont supérieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m ² , soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m ² et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.										2023-154	08-2023
(8)											